

Chapitre 9

Jeunes LGBT et harcèlement homophobe : le contexte européen et international des droits de l'homme

Michael Barron

INTRODUCTION

En décembre 2011, Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, décrivait les brimades homophobes comme une « grave violation des droits humains ». Il ajoutait :

Il s'agit également d'une question d'obligation juridique pour les États. Le droit international des droits humains oblige tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les individus – quels qu'ils soient – contre la violence et la discrimination, y compris en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.⁹

Cette déclaration historique plante le cadre de la présente étude, qui ambitionne d'expliquer comment et pourquoi les brimades homophobes violent les droits humains des jeunes. Elle s'appuie, dans cette optique, sur l'état des choses dans le domaine du harcèlement homophobe et transphobe à l'échelle mondiale, du point de vue de leur étendue et de leur nature notamment, ainsi que sur la législation et les interprétations européenne et internationale.

9. Décembre 2011, message à l'occasion de la journée pour l'élimination de la violence et de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, transmis par Ivan Šimonović, Secrétaire général adjoint pour les droits de l'homme, www.un.org/sg/statements/?nid=5747 (en anglais).

Le droit international des droits de l'homme ne mentionnait pas, à l'origine, l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination. La notion de protection des personnes LGBT, jeunes ou non, est apparue récemment dans l'usage de ces instruments. Bien qu'un certain flou et de profonds désaccords subsistent dans ce domaine, la présente publication entend démontrer qu'une bonne part du droit international vise à protéger les jeunes LGBT contre les brimades homophobes et transphobes. Il met en évidence le cas particulier des personnes LGBT, protégées d'une part par les droits de « tous les individus » et d'autre part par ceux visant les membres de groupes minoritaires. J'approfondirai ce point en rappelant la protection spécifique dont les jeunes LGBT bénéficient en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (là encore, en tant que représentants non seulement de « tous les enfants », mais aussi de groupes répertoriés dans les interprétations de la convention), et plus précisément dans le milieu scolaire, lieu de maintes brimades homophobes et transphobes, à travers le droit à l'éducation.

En Irlande, la discrimination à l'encontre des personnes LGBT est visée par la législation nationale relative à l'égalité (loi sur l'égalité en matière d'emploi et loi sur l'égalité de régime). D'autres nations ont adopté des lois similaires, mais elles sont loin d'être majoritaires. Nous assistons à un durcissement des législations et sentiments anti-LGBT dans certains pays comme la Russie et le Nigeria, situation aux effets particulièrement destructeurs sur les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. L'analyse qui suit inscrit la discrimination et le harcèlement homophobe et transphobe dans le cadre des infractions/incidents motivés par la haine, tout en examinant l'antagonisme souvent évoqué entre les droits culturels/religieux et les droits de l'homme des personnes LGBT.

POURQUOI RÉSERVER AUX BRIMADES HOMOPHOBES UN TRAITEMENT EXCLUSIF

Selon le Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants (2006), la plupart des brimades sont d'ordre sexuel ou sexiste – en termes de choix des victimes et de nature des violences. Les jeunes femmes, les enfants et les adolescents considérés comme « marginaux » d'un point de vue sexuel sont les premiers visés par de tels actes, dont le contenu est lié la plupart du temps à des questions de sexe et de genre. « Cela reflète des peurs irrationnelles nées de la diversité sexuelle et de l'identité de genre atypique, d'où sa désignation sous le terme de brimade homophobe et transphobe » (Unesco 2012a: 5). Le harcèlement homophobe concerne tous les jeunes, et pas seulement une minorité LGBT.

Thomas Hammarberg, ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a abordé la question des conséquences spécifiques pour les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres dans son texte intitulé « Les établissements scolaires doivent cesser de diffuser des messages homophobes et transphobes », qui s'ouvre par ces mots :

Dans les établissements scolaires à travers toute l'Europe, des jeunes sont victimes de harcèlement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Pour bon nombre d'entre eux, les brimades homophobes et transphobes sont une réalité

de la vie quotidienne. Il est temps de réagir à ces situations, surtout au vu des mises en garde formulées par plusieurs études et rapports nationaux au sujet d'un certain nombre de suicides commis par de jeunes personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) qui se sentent rejetées par leurs pairs et leur famille.¹⁰

En Irlande, l'association de jeunesse BeLonG To et l'Autorité chargée du respect de l'égalité définissent les brimades comme des formes de « brimades basées sur l'identité », qu'au Royaume-Uni la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme décrit comme suit :

[Il s'agit de] toute forme de brimade liée à des caractéristiques constitutives de l'identité de l'enfant : race, religion, orientation sexuelle ou apparence physique, par exemple. Ces formes de brimade ne visent pas seulement un individu. Elles sont également le reflet d'attitudes négatives à l'encontre d'un sous-groupe plus large auquel l'individu s'identifie (ou est supposé s'identifier). Du fait de leur plus grande vulnérabilité ou exposition potentielle au risque de brimades, les jeunes membres de tels groupes peuvent bénéficier d'un soutien plus ciblé (Tippett *et al.* 2010: 3).

Ce risque supplémentaire encouru par certains groupes est reconnu en Irlande dans le Plan d'action contre le harcèlement, selon lequel le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle a « acquis la conviction que nombre de brimades commises en milieu scolaire ne sont pas qu'une question de comportement, mais traduisent également un mépris de la diversité et des inégalités sociales, toutes deux inhérentes à la société dans son ensemble » (Ministère irlandais de l'Éducation et de la Formation professionnelle 2012: 24).

Examiner les brimades homophobes et transphobes sous l'angle des infractions et incidents motivés par la haine peut s'avérer utile. En 2011, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, avait mis en garde contre la montée des violences homophobes :

L'homophobie nuit à la capacité des individus à concrétiser leurs aspirations et à devenir eux-mêmes. La discrimination et le harcèlement dans les familles, les écoles, les lieux de travail et l'armée fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre conduit au décrochage scolaire, au chômage et contraint des millions de personnes autour du globe à se passer de services de santé pourtant essentiels.¹¹

Voici la définition retenue par le ministère public britannique (Crown Prosecution Service) pour les incidents motivés par la haine transphobe ou homophobe : « tout incident perçu comme étant de nature homophobe ou transphobe par la victime ou par toute autre personne » (Crown Prosecution Service 2009: 3). L'association Stonewall et la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme défendent par ailleurs l'idée que « les infractions et incidents inspirés par la haine peuvent aller de l'insulte à l'incitation à la haine, à de graves agressions physiques et à l'homicide. Les auteurs d'actes homophobes sont motivés par les préjugés ou par une certaine

10. www.coe.int/fr/web/commissioner/-/schools-must-stop-spreading-homophobic-and-transphobic-messag-1.

11. www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=38406&Cr=Pillay&Cr1#.U9TwDlyup-Q (en anglais).

forme d'hostilité à l'encontre de l'orientation sexuelle de leur victime, lesbienne, gay ou bisexuelle réelle ou présumée » (Commission pour l'égalité et les droits de l'homme 2009: 3).

Paul Iganski s'est intéressé à la question de la violence et des crimes de haine en Europe, en analysant notamment les résultats d'une enquête britannique portant sur les affaires pénales (« British Crime Survey »). Il ressort de son travail que les incidents et infractions inspirés par la haine laissent chez les victimes des traumatismes plus profonds que tout autre type d'infraction. Il met en garde contre le risque d'une catégorisation de certains incidents de ce type parmi les infractions de « bas niveau » (un cas récurrent avec les brimades), concluant que « les violences verbales, les mauvaises farces et les actes de harcèlement peuvent s'avérer aussi préjudiciables d'un point de vue psychologique et émotionnel qu'une agression physique » (Iganski 1999).

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui recueille chaque année des données sur les crimes de haine, est aujourd'hui une référence en la matière. Pour cette institution, les infractions motivées par la haine se distinguent des autres délits de par leurs conséquences sur la victime et sur le groupe dont elle est issue :

Les infractions motivées par la haine peuvent avoir des répercussions bien plus graves que les délits commis sans préjugé particulier, notamment en termes de conséquences directes sur la victime, mais aussi indirectes sur les personnes en lien immédiat avec elle et sur la société dans son ensemble. L'ampleur de ces effets est l'une des raisons pour lesquelles les infractions motivées par la haine devraient recevoir un traitement différent des mêmes infractions sans mobile subjectif (OSCE/ODIHR 2009:17).

Et le rapport d'ajouter :

Les infractions et incidents motivés par la haine traumatisent souvent les victimes, qui redoutent d'autres agressions et excès de violence. Cette crainte découle du rejet de l'identité des victimes, implicite dans les crimes de haine. De surcroît, les infractions et incidents motivés par la haine envoient le message que les victimes sont indésirables dans la société dans laquelle elles vivent. D'autres membres du groupe visé peuvent se sentir eux aussi exposés à de futures attaques, mais également traumatisés, au même titre que les victimes. Ces effets peuvent se démultiplier si les victimes appartiennent à des groupes sujets à la discrimination et aux préjugés depuis plusieurs générations (*ibid.*).

L'AMPLEUR DU PROBLÈME ET SES RÉPERCUSSIONS SUR LES JEUNES

En Irlande, des recherches ont conclu que les brimades homophobes représentaient l'une des formes de harcèlement les plus répandues (Lynch et Lodge 2002). Dans une seconde étude conduite auprès d'une population LGBT, la moitié des sondés déclaraient avoir été victimes de violences verbales homophobes, 40 % de menaces verbales par des autres étudiants, 25 % de menaces physiques par leurs semblables et 34 % rapportaient des cas de propos homophobes tenus par les enseignants. Seul un jeune LGBT sur cinq « victime de brimades homophobes » indiquait avoir sollicité l'aide de l'établissement scolaire ou du corps enseignant. L'enquête révèle également que ces expériences s'accompagnent, pour un pourcentage exceptionnellement élevé d'entre elles, de troubles mentaux, et établit une corrélation entre les brimades

homophobes et les pulsions suicidaires de certains jeunes LGBT (Mayock *et al.* 2009). Des enseignants irlandais ont également signalé avoir été témoins de nombreux cas de harcèlement homophobe. Selon une étude financée par le ministère irlandais de l'Éducation et de la Formation professionnelle et conduite par l'université de Dublin, 79 % des enseignants sont conscients que des brimades homophobes ont lieu dans l'enceinte de leur école. La même étude indique que 41 % des enseignants considèrent que les cas de harcèlement homophobe sont plus complexes à gérer que les autres cas de harcèlement (Norman et Galvin 2006).

Ces chiffres corroborent les constats d'autres équipes internationales. Une enquête réalisée en 2006 par la section européenne de l'ILGA (Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués) et l'IGLYO (Organisation des étudiants et jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer et intersexués) auprès de 750 personnes originaires de 37 pays européens concluait ainsi que 53 % des personnes LGBT avaient été victimes de brimades à l'école (Takács 2006). En 2013, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne publiait une enquête européenne portant sur les expériences de discrimination, de violence et d'exclusion, conduite auprès de 93 000 personnes LGBT. Au moins 6 sondés sur 10 ont déclaré avoir été en butte à des propos ou des attitudes offensants à l'école en raison de leur orientation sexuelle LGBT ; dans chacun des groupes LGBT, 9 personnes sur 10 ont répondu avoir été témoins de tels propos ou attitudes (au moins « rarement ») à l'encontre d'un camarade perçu comme un jeune LGBT, et les deux tiers des sondés ont qualifié de tels comportements de « fréquents » ou « constants » dans leur école. Au surplus, environ trois quarts des personnes interrogées (72 %) ont rapporté avoir été témoins de commentaires ou de comportements offensants pendant leur scolarisation, avant l'âge de 18 ans, à l'encontre d'un enseignant perçu comme une personne LGBT (EU FRA 2013).

Des enquêtes réalisées sur le continent nord-américain, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud révèlent des taux très élevés de harcèlement, d'exclusion et d'agression de jeunes LGBT dans les établissements scolaires (Taylor *et al.* 2011 ; Kosciw *et al.* 2012 ; Stephens A. 2011).

De fortes discriminations (violences verbales, physiques et sexuelles, plaisanteries de mauvais goût) à l'encontre de lesbiennes et de gays ont également été observées dans le KwaZulu-Natal (Afrique du Sud). Ces actes visaient principalement les apprenants (65%), puis les enseignants (22%) et enfin les directeurs d'établissement (9%) (Stephens A. 2011, cité dans Unesco 2012a).

LE DISCOURS DU DROIT INTERNATIONAL ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LE DEVOIR DE PROTECTION DES ÉTATS ENVERS LES JEUNES LGBT VICTIMES DE BRIMADES HOMOPHOBES ET TRANSPHOBES

La section suivante s'intéresse en premier lieu aux normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, mais renvoie également aux travaux du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE.

Les pactes internationaux signés sous l'égide des Nations Unies et la Convention européenne relative aux droits de l'homme ne les évoquent pas sous ce vocable, mais l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont néanmoins reconnues comme des motifs répréhensibles de discrimination dans de récentes interprétations et diverses évolutions législatives et juridiques liées aux personnes LGBT, aux enfants et à l'enseignement.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont des éléments fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme. D'après le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les États sont tenus de garantir l'exercice des droits de l'homme sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ces pactes ne mentionnent pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination, mais les organes conventionnels respectifs considèrent, dans leur jurisprudence ainsi que dans une observation générale, que le périmètre des listes de motifs – qui ont été laissées ouvertes – englobe ces deux aspects¹². De fait, dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU explique que :

[L]es États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexuées sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail.¹³

En juillet 2014, l'Irlande comparaisait devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU pour une revue de sa conformité au PIDCP¹⁴. Le comité ne s'était pas attardé sur les questions LGBT (à l'exception du besoin de reconnaissance des personnes transgenres) mais avait émis des conclusions accablantes concernant les droits des femmes. Cette comparution avait démontré l'importance du PIDCP et de ses mécanismes, perceptible dans le degré de couverture médiatique et dans la réaction du ministère de la Justice et de l'Égalité, qui s'était engagé à porter le rapport sur l'état des droits de l'homme en Irlande au « cœur de l'Oireachtas [l'Assemblée nationale] »¹⁵.

Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de

12. Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Toonen c. Australie*, Communication n° 488/1992, 30 mars 1994.

13. Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale n° 20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009, paragraphe 32.

14. L'ICCL propose une page de liens traitant de la comparution de l'Irlande devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU en juillet 2014 (consultable à l'adresse : <http://iccl.ie/a-roundup-of-coverage-of-ireland-s-iccr-examination-14--25-july-2014.html>).

15. *Irish Examiner*, 25 juillet 2014, « Damning report set for "heart of the Oireachtas" », www.irishexaminer.com/ireland/damning-report-set-for-heart-of-the-oireachtas-276667.html.

genre qui a fait date¹⁶, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme expliquait comment certains mécanismes de l'ONU, comme les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures particulières du Conseil des droits de l'homme, avaient permis de mettre en lumière les violations des droits de l'homme dont les personnes LGBT sont victimes depuis près de deux décennies. Elle insistait également sur les efforts des organes de l'ONU – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) – pour intégrer les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans leur travail. Le rapport de la Haut-Commissaire s'articule autour de l'idée principale que l'universalité, l'égalité et la non-discrimination résident au cœur de toute loi internationale relative aux droits humains :

L'application du droit international des droits de l'homme est guidée par les principes d'universalité et de non-discrimination consacrés par l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Tous les individus, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres, sont en droit de jouir des protections garanties par le droit international des droits de l'homme (p. 4).

Les jeunes LGBT de moins de 18 ans (soit la majorité des enfants scolarisés) peuvent également faire valoir les droits reconnus en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 19, qui dispose que « les États parties [doivent prendre] toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence ». En référence à cet article, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ne laisse planer aucune ambiguïté lorsqu'il déclare, dans son Observation générale n° 13 (2011), que les « brimades » sont une forme de brutalité tant physique que mentale¹⁷ et, à propos des violences entre enfants, qu'il « s'agit de violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades ». Surtout, le comité rappelle que, parmi les « enfants potentiellement vulnérables » et les « groupes d'enfants susceptibles d'être exposés à la violence », figurent « les enfants homosexuels, transgenres ou transsexuels »¹⁸ – preuve que le harcèlement des enfants et jeunes LGBT, à savoir les brimades homophobes et transphobes, constitue une forme de violence condamnée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et contre laquelle les États signataires de la convention sont tenus de protéger les enfants et les jeunes au moyen de mesures adéquates.

En termes de droit à l'éducation, l'Unesco, dans sa « Revue du harcèlement homophobe dans les établissements d'enseignement » (2012b), stipule que :

La violence, la peur et l'intimidation n'ont pas leur place dans les lieux d'apprentissage. Pourtant, la brimade est une pratique répandue préjudiciable à la santé et au bien-être des apprenants et elle est reconnue comme telle par les Nations Unies.¹⁹

16. A/HRC/19/41, novembre 2011.

17. Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2011), pp. 9-10.

18. *Ibid.*, p. 27.

19. ONU (2006), Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants.

En instaurant un climat de peur et d'intimidation, la brimade transforme les écoles et les autres milieux pédagogiques en lieux dangereux par essence. Ce faisant, non contentes de bafouer les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant²⁰ et les droits humains fondamentaux – sécurité, dignité et protection contre la discrimination et la violence²¹ –, les brimades représentent une menace grave pour le droit universel à l'éducation, tel que reflété dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), dans les Objectifs du millénaire pour le développement et dans les actions associées du Cadre d'action de Dakar²² (Unesco 2012: 4).

Selon le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation, assurer l'impartialité des contenus pédagogiques peut aider à combattre les préjugés et empêcher les jeunes de basculer dans le camp des bourreaux ou des victimes :

L'éducation sexuelle doit prêter une attention particulière à la diversité, dans le sens où chacun a le droit de vivre sa sexualité sans subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'éducation sexuelle est un outil de base pour éliminer la discrimination à l'encontre des personnes de diverses orientations sexuelles.²³

Le Comité européen des droits sociaux a affirmé en 2009 que « les supports pédagogiques ne devraient pas renforcer des stéréotypes avilissants et perpétuer des formes d'outrage qui contribuent à l'exclusion sociale de groupes traditionnellement marginalisés ou d'autres groupes confrontés à une discrimination ancienne et constante ou à d'autres formes de préjudices sociaux qui ont pour effet de dénier leur dignité humaine. »

L'appel lancé par les Nations Unies en faveur de l'éducation et de la prévention s'était traduit en 2011 par l'organisation par l'Unesco, à Rio de Janeiro, de la première consultation internationale sur le harcèlement homophobe – un événement auquel avaient été conviés des ONG et des équipes gouvernementales du monde entier. Cette rencontre s'était conclue par la publication de la Déclaration de Rio sur le harcèlement homophobe et l'éducation pour tous, adoptée par les différents organes représentés et dont le paragraphe suivant est extrait :

Nous appelons tous les gouvernements à assumer leur responsabilité consistant à garantir l'accès universel à une éducation de qualité en éliminant les obstacles créés par l'homophobie et la transphobie, y compris la prévalence inacceptable et dévastatrice des préjugés et de la violence qui s'exercent à l'encontre des personnes LGBTI dans les établissements éducatifs de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur partout dans le monde.²⁴

20. De même que d'autres principes internationaux, comme les Principes de Jogjakarta, qui portent sur les difficultés rencontrées par les victimes de harcèlement/de violence pour faire valoir leur droit à l'éducation.

21. ONU (1948), Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. ONU (2000), Déclaration du Millénaire des Nations Unies, ONU, New York ; Forum mondial sur l'éducation, Cadre d'action de Dakar, Unesco, Paris ; Unesco (2005), Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2005, Unesco, Paris.

23. Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation, A/65/162, 23 juillet 2010, paragraphe 60.

24. Déclaration de Rio sur le harcèlement homophobe et l'éducation pour tous – comportant une liste de participants.

Dans son rapport de 2011, évoqué un peu plus haut, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait exprimé ses inquiétudes au sujet des actes de discrimination, et en particulier les brimades homophobes, commises à l'encontre des jeunes LGBT en milieu scolaire²⁵. Elle recommandait par ailleurs aux États de « soutenir l'organisation de campagnes d'information visant à lutter contre l'homophobie et la transphobie et de campagnes ciblées contre l'homophobie dans les établissements scolaires » (p. 25).

Le Conseil de l'Europe a lui aussi un rôle à jouer dans ce domaine. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et son Protocole n° 12 contiennent une liste ouverte de motifs interdisant la discrimination. Ni l'article 14 ni le protocole ne mentionnent expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs interdits de discrimination, mais les observations relatives aux dispositions dudit protocole précisent que la liste des motifs de non-discrimination n'est pas exhaustive.

En ce qui concerne les conventions des Nations Unies, l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'y figurent au nombre des motifs de discrimination que depuis quelques années. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé en 1999 que l'orientation sexuelle était bien un motif de discrimination couvert par l'article 14 de la Convention. Ainsi de la transsexualité, considérée comme tel par la Cour en 2010.

La Cour a prononcé plusieurs arrêts mentionnant l'orientation sexuelle comme un motif de discrimination au titre de l'article 14. En 2011, le Comité des Ministres a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'article de cette convention relatif à la non-discrimination stipule que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont, toutes deux, des motifs interdits de discrimination, ce qui est une première pour un traité international (Conseil de l'Europe 2011).

À propos de la lutte contre le harcèlement homophobe, le Comité européen des droits sociaux a affirmé en 2009 que « les supports pédagogiques ne devraient pas renforcer des stéréotypes avilissants et perpétuer des formes d'outrage qui contribuent à l'exclusion sociale de groupes traditionnellement marginalisés ou d'autres groupes confrontés à une discrimination ancienne et constante ou à d'autres formes de préjudices sociaux qui ont pour effet de dénier leur dignité humaine » (Conseil de l'Europe 2011).

En 2010, Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cette recommandation invite les États membres à veiller à ce que les principes et mesures énoncés sont appliqués dans la législation, les politiques et les pratiques nationales concernant la protection des droits de l'homme des personnes LGBT. La recommandation couvre de très nombreux domaines, parmi lesquels les crimes de haine et l'éducation. Cette recommandation, quoique juridiquement non contraignante, doit être mise en œuvre par tous les États membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a aussi adopté des résolutions et des recommandations dans ce domaine.

25. A/HRC/19/41, novembre 2011.

On considère généralement les traités de l'Union européenne comme peu diserts sur le droit à l'éducation des LGBT. Le FRA rappelle néanmoins le rôle important joué par l'Union européenne dans ce domaine :

En dépit de la protection limitée contre la discrimination qui est garantie aux personnes LGBT par la législation de l'Union européenne au-delà de l'emploi, les individus bénéficient d'une protection importante grâce à une variété d'instruments juridiques à l'échelle nationale et internationale. De plus, l'exercice du droit à l'éducation, qui est protégé par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), peut être entravé par la discrimination, ce qui est interdit par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux (EU FRA 2013: 18).

Le Conseil pour l'égalité mondiale (« Council for Global Equality »), une ONG américaine qui œuvre « au service d'une voix américaine plus claire et plus forte sur les problèmes de droits de l'homme qui touchent les communautés LGBT du monde entier »²⁶, a décrit l'OSCE comme « une organisation internationale obscure mais influente et active sur la scène de la sécurité et des droits de l'homme ». L'ONG ajoute : « Main tendue vers l'Union soviétique et ses États satellites, créée dans le maelstrom de l'après-guerre froide, l'OSCE est devenue une tribune de premier plan pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination. »²⁷ La question des droits des personnes LGBT a divisé l'OSCE pendant des années et, durant la présidence de Bush, les États-Unis et le Vatican « se sont ligüés pour bloquer les discussions à propos des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres » (*ibid.*). Plus récemment, conséquence de l'alternance politique outre-Atlantique, la question de ces droits a commencé à être débattue. En décembre 2012, pendant la présidence irlandaise de l'OSCE, la Plateforme de solidarité civile de l'OSCE, à laquelle participait l'organisation de jeunesse BeLonG To, a émis des recommandations aux États membres sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres et plus particulièrement sur les brimades homophobes et transphobes. L'extrait suivant est tiré du document intitulé « Recommandations de la société civile aux participants de la Réunion du conseil des ministres de l'OSCE à Dublin, 6-7 décembre 2012 » :

Nous tenons à exprimer notre inquiétude concernant la montée des violences à l'encontre des personnes LGBT et des atteintes à la liberté d'expression de la communauté LGBT [...] le harcèlement homophobe des jeunes LGBT en milieu scolaire est particulièrement préoccupant. Les brimades de cette nature peuvent nuire à l'éducation et à la santé des jeunes, et déclencher des pulsions d'automutilation ou de suicide. Elles sont souvent aggravées par la désaffection des enseignants et par la nature non inclusive des programmes pédagogiques.

Le document invite les États participants de l'OSCE à prendre des « mesures garantissant un cadre d'enseignement sûr pour les apprenants LGBT et permettant de combattre le harcèlement homophobe et transphobe en milieu scolaire »²⁸.

26. Traduit du site internet de l'ONG : <https://globalequality.wordpress.com/about/>.

27. <https://globalequality.wordpress.com/category/organization-for-security-cooperation-in-europe/>.

28. Le texte complet des « Recommandations de la société civile aux participants de la Réunion du conseil des ministres de l'OSCE à Dublin, 6-7 décembre 2012 » peut être consulté à l'adresse suivante : www.civicsolidarity.org/sites/default/files/civil_society_recommendations_for_mcm_in_dublin_final.pdf (en anglais).

Le fait de militer pour que les personnes LGBT, jeunes ou moins jeunes, puissent jouir de leurs droits déclenche invariablement des antagonismes – notamment lorsque les droits culturels sont opposés aux droits humains des personnes LGBT. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, s'était exprimé à ce propos :

Nous savons tous à quel point les questions touchant à l'orientation sexuelle peuvent être clivantes. Dans notre quête de solutions, nous reconnaissons que les opinions peuvent diverger beaucoup. Cela étant, nous nous rejoignons tous sur un point : le caractère sacré des droits de l'homme [...] En notre qualité d'hommes et de femmes de conscience, nous honnisons la discrimination dans son ensemble, et plus particulièrement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Quand attitudes culturelles et droits humains universels s'opposent, les droits doivent l'emporter.²⁹

La déclaration du Secrétaire général trouve un écho particulier dans les tensions observées en Russie, dans de nombreuses nations du Moyen-Orient et plus récemment en Afrique, où l'homosexualité est de plus en plus sanctionnée – parfois par la peine de mort. En Russie, la promulgation de lois interdisant la propagande homosexuelle, qui a fait couler beaucoup d'encre, vise spécifiquement les jeunes et les spécialistes de l'éducation et rend presque impossible la lutte contre les brimades homophobes et transphobes.

Les « Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité » dénoncent « l'incompatibilité » perçue entre liberté d'expression et égalité, souvent citée par les opposants à l'accès des personnes LGBT à leurs droits. Ces principes, énoncés dans l'article 19 – Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression, affirment qu'il existe une relation positive plutôt que contradictoire entre l'égalité et la liberté d'expression :

Ces principes affirment les liens positifs entre la liberté d'expression et l'égalité et identifient leur contribution, essentielle et complémentaire, à la sauvegarde et la protection de la dignité humaine. À eux deux, ces droits sont essentiels à l'indivisibilité et l'universalité des droits humains. Lorsqu'ils sont observés et que leur bien-fondé est reconnu, ils favorisent et renforcent le respect des droits humains pour tous (Article 19 2009: 3).

UN POINT SUR LES ACTIONS ACTUELLES DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

J'évoquais précédemment la toute première consultation de l'ONU sur le harcèlement homophobe dans les établissements éducatifs, organisée par l'Unesco en 2011 à Rio de Janeiro (Brésil). Cette consultation a mis au jour l'ampleur du problème dans le monde et l'incidence des brimades homophobes sur le droit des jeunes LGBT à l'éducation, à la santé et au bien-être, et sur l'environnement éducatif de tous les apprenants. Des exemples de bonnes politiques et pratiques y furent échangés entre les gouvernements et les partenaires de développement actifs dans ce domaine, et les priorités futures définies et convenues. L'association BeLoNG To, soutenue par

29. Commentaire du Secrétaire général SG/SM/13311 HR/5043.

le ministère irlandais de l'Enfance et de la Jeunesse, figurait à cette occasion parmi les principaux intervenants. Son travail fut présenté comme un exemple de bonne pratique³⁰ et l'Unesco s'est engagée à collaborer sur la base d'un partenariat avec l'association pour déployer son programme de travail mondial dans les prochaines années (Unesco 2013).

Les conclusions de la consultation ont donné lieu à une publication, « Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe », qui offre des conseils pratiques pour élaborer et mettre en œuvre des politiques, des actions et des outils pratiques de prévention et de prise en charge des cas de brimades homophobes dans les milieux scolaires. Ce document a été rendu public en mai 2012, à l'occasion d'un événement associé à la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie. Il est disponible en neuf langues, dont quatre de l'ONU et cinq autres dont le coréen, version qu'accompagne un avant-propos du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon.

Le travail de l'Unesco dans ce domaine est mené à bien dans le cadre de l'éducation pour tous (EPT). Il renvoie régulièrement à ce titre à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et au droit universel à l'éducation, tel que reflété dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), dans les Objectifs du millénaire pour le développement et dans les actions associées du Cadre d'action de Dakar. L'Unesco a élaboré un plan de travail dans ce domaine (de juillet 2013 à décembre 2016) et collabore avec des entités de par le monde pour « recueillir des éléments matériels sur la nature, la portée et les conséquences des brimades homophobes dans les établissements éducatifs dans les pays où peu ou pas de données existent ; étayer et partager les bonnes pratiques d'action ; sensibiliser à la question et bâtir des alliances ; faciliter l'action au niveau national pour lutter contre le harcèlement homophobe dans les établissements éducatifs » (Unesco 2013: 1).

En Europe, le Conseil de l'Europe a créé une unité « Orientation sexuelle et identité de genre » dédiée à l'accès des personnes LGBT à leurs droits. Son travail se traduit entre autres par des actions de lutte contre les brimades homophobes et pour l'établissement de cadres d'apprentissage sûrs pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Le service dispose pour cela de trois instruments juridiques principaux : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme), la Charte sociale européenne et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³¹. L'unité s'est employée jusqu'à présent à promouvoir les droits des jeunes LGBT dans les États membres, dans le contexte des droits de l'enfance, et à élaborer des supports de formation et de sensibilisation à la question LGBT dans les milieux scolaires en Pologne, au Monténégro, en Lettonie et en Albanie (en partenariat avec BeLoNG To pour ce dernier)³².

L'OSCE manifeste également des signes de changement. En septembre 2013, une réunion de l'organisation sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine s'est tenue à Varsovie, autour du thème « Le rôle de l'enseignement

30. www.nhc.nl/news_2013/Education_key_in_countering_discrimination_of_LGBT_persons.html?id=205.

31. Pour en savoir plus sur l'unité OSIG du Conseil de l'Europe : www.coe.int/fr/web/sogi.

32. www.coe.int/fr/web/sogi.

dans la promotion d'une compréhension mutuelle et du respect de la diversité dans l'orientation sexuelle ». Des militants russes, ukrainiens et irlandais furent invités à présenter leurs actions de lutte contre l'homophobie parmi les jeunes³³. Le mois suivant, dans le cadre de la présidence ukrainienne de l'OSCE, et dans la continuité des recommandations émises à Dublin en 2013 à l'occasion de la Plateforme de solidarité civile, le médiateur ukrainien a organisé une réflexion autour des moyens possibles pour combattre l'homophobie dans les écoles ukrainiennes.

ILGA-Europe, section européenne de l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, a fait de la lutte contre l'exclusion des personnes LGBT des systèmes scolaires son cheval de bataille. L'association travaille sur la question de l'éducation à divers niveaux (en soutenant les organisations membres et en concluant des partenariats avec la communauté enseignante européenne, notamment), mais c'est dans son action militante en faveur de nouvelles politiques européennes qu'elle s'est montrée la plus efficace. ILGA-Europe suit de près les évolutions en cours au sein des institutions européennes et apporte son expertise s'il y a lieu : « L'objectif est de renforcer la protection juridique contre la discrimination des personnes LGBTI dans l'accès à l'éducation. Cela peut se faire en réformant la législation européenne anti-discrimination et en encourageant une mise en œuvre efficace des instruments internationaux et européens des droits de l'homme applicables »³⁴.

Dans le contexte irlandais, le plan de lutte contre le harcèlement élaboré par le ministère irlandais de l'Éducation et de la Formation professionnelle cite les « Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe de l'Unesco ». S'inspirant de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, il décrit les brimades homophobes comme une « menace pour le droit universel à l'éducation » (Ministère irlandais de l'Éducation et de la Formation professionnelle 2013: 24). Toujours en Irlande, *Better Outcomes, Brighter Future: The National Policy Framework for Children and Young People 2014-2020* applique les principes de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (Ministère de l'Enfance et de la Jeunesse 2014: 2, 98, 120) et reconnaît que les « préjugés, y compris de nature homophobe ou transphobe, sont une cause sous-jacente non négligeable de brimades chez les adolescents » (p. 79).

CONCLUSION

Le présent article a passé en revue les contextes des droits de l'homme, en Europe et ailleurs, dans lesquels s'organise la lutte contre le harcèlement homophobe et pour des environnements éducatifs sûrs pour les personnes LGBT. Il a expliqué en quoi des réponses spécifiques aux brimades homophobes et transphobes apparaissent aujourd'hui nécessaires, et mis en évidence, à la lumière des incidents et des crimes de haine, les conséquences de telles violences sur les jeunes. Enfin, il a rappelé ce que les divers traités, interprétations et déclarations disent des obligations des États

33. www.nhc.nl/en/news/archive_2013/Education_key_in_countersing_discrimination_of_LGBT_persons.html?id=205.

34. www.ilga-europe.org/home/issues/education.

envers les jeunes LGBT, en portant une attention particulière aux Nations Unies mais sans occulter pour autant le rôle du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE. En ces temps marqués par un regain des lois et des sentiments homophobes, tout particulièrement en Europe de l'Est et en Afrique, où l'éducation est instrumentalisée (en Russie, la législation interdisant la propagande homosexuelle concerne principalement des lois sur l'éducation anti-LGBT), il nous semblait en effet opportun d'insister sur les obligations des États, en vertu du droit international des droits de l'homme, à combattre les brimades homophobes et transphobes commises à l'encontre des jeunes.

RÉFÉRENCES

Article 19 (2009), « Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité », article 19, Londres, consultables à l'adresse : <https://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/principes-de-camden-sur-la-liberte-d-expression-et-l-egalite.pdf>.

Barron M. et Bradford S. (2007), « Corporeal Controls: Violence, Bodies and Young Gay Men's Identities », *Youth and Society*, vol. 39, n° 2, Sage, New York, pp. 232-261.

Barron M. (2013), « Advocating for LGBT Youth: Seeking Social Justice in a Culture of Individual Rights », *Irish University Review*, vol. 43, mai 2013.

Clarke V., Ellis S., Peel E. et Riggs D. W. (2010), *Lesbian, gay, bisexual, trans and queer psychology: An introduction*, Cambridge University Press, Cambridge.

Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (2009), *Homophobic hate crimes and hate incidents*, Equality and Human Rights Commission research summary 38, Equality and Human Rights Commission, Manchester.

Conseil de l'Europe (2011), *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Crown Prosecution Service (2009), *Policy for Prosecuting Cases of Homophobic and Transphobic Hate Crime*, Bolton, Royaume-Uni.

D'Augelli A. R., Grossman A. H., Salter N. P., Vasey J. J., Starks M. T. et Sinclair K. O. (2005), « Predicting the suicide attempts of lesbian, gay, and bisexual youth », *Suicide and Life-Threatening Behaviour*, 35(6), pp. 646-660.

EU FRA (2013) (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), *Enquête LGBT dans l'Union européenne – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

Evans D. T. (1993), *Sexual citizenship: The material construction of sexualities*, Routledge, Londres.

Health Service Executive (2005), *Reach Out: National Strategy for Action on Suicide Prevention (2005-2014)*, HSE, Dublin.

Human Rights Watch (2001), *Hatred in the hallways: Violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual and transgender students in US schools*, Human Rights Watch, New York.

Iganski P. (1999), « Why make "hate" a crime? », *Critical Social Policy*, vol. 19, n° 3, août, pp. 386-395.

Kosciw J., Greytak E., Bartkiewicz M., Boesen M. et Palmer N. (2012), « The 2011 National School Climate Survey: The Experiences of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Youth in Our Nation's Schools », GLSEN, New York.

Lynch K. et Lodge A. (2002), *Equality and Power in Schools*, Routledge Falmer, Londres.

Mayock P., Bryan A., Carr N. et Kitching K. (2009), *Supporting LGBT Lives: A Study of the Mental Health and Well-Being of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender People*, BeLonG To et GLEN, Dublin.

Ministère irlandais de l'Enfance et de la Jeunesse (2014), *Better Outcomes, Brighter Future: The National Policy Framework for Children and Young People 2014-2020*, DCYA, Dublin.

Ministère irlandais de l'Éducation et de la Formation professionnelle (2012), *Action Plan on Bullying*, DES, Dublin.

Ministère irlandais de l'Éducation et de la Formation professionnelle (2013), *Anti-Bullying Procedures for Primary and Post Primary Schools*, DES, Dublin.

Minton S. J., Dahl T., O'Moore A. M. et Tuck D. (2008), « An Exploratory Survey of the Experiences of Homophobic Bullying Among Lesbian, Gay, Bisexual and Transgendered Young People in Ireland », *Irish Educational Studies*, vol. 27, n° 2, juin, pp. 177-191.

Nell M. et Shapiro J. (2011), *Out of the Box: Queer Youth in South Africa Today*, Atlantic Philanthropies, Johannesburg.

Norman J. et Galvin M. (2006), *Straight Talk: An Investigation of Attitudes and Experiences of Homophobic Bullying in Second-Level Schools*, Centre for Educational Evaluation, Dublin City University, Dublin.

OSCE/ODIHR (2009), *Preventing and responding to hate crimes: A resource guide for NGOs in the OSCE Region*, OSCE/ODIHR, Varsovie.

Reygan F. (2009), « The school-based lives of LGBT youth in the Republic of Ireland », *Journal of LGBT Youth*, 6(1), pp. 80-89.

Richardson D. (2000), *Rethinking sexuality*, Sage Publications, Londres.

Richardson D. (2001), « Extending citizenship: Cultural citizenship and sexuality », in Stevenson N. (ed.), *Culture and citizenship*, Sage Publications, Londres.

Ryan C. et Rivers I. (2003), « Lesbian, gay, bisexual and transgender youth, victimisation and its correlates in the USA and UK », *Culture, Health and Sexuality*, 5(2), pp. 103-119.

Sarma K. (2007), *Drug Use Amongst Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Young Adults in Ireland*, BeLonG To Youth Services, Dublin.

Sears J. (2005), *Youth, Education and Sexualities: An International Encyclopedia*, Greenwood Publishing Group, Westport, CT.

Stephens A. (2011), « Homophobia in schools in Pietermaritzburg: research report », Gay & Lesbian Network, Pietermaritzburg, Afrique du Sud.

Takács J. (2006), *Social exclusion of young lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in Europe*, ILGA-Europe et IGLYO, Bruxelles.

Taylor C. et Peter T., McMinn T. L., Elliott T., Beldom S., Ferry A., Gross Z., Paquin S. et Schachter K. (2011), *Every class in every school: Final report on the first national climate survey on homophobia, biphobia, and transphobia in Canadian schools*, Egale Canada Human Rights Trust, Toronto.

Tippett N. et al. (2010), *Prevention and Response to Identity-based Bullying Among Local Authorities in England, Scotland and Wales*, Equality and Human Rights Commission, Manchester.

Unesco (2006), Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants www.unviolencestudy.org/French/index.html.

Unesco (2012a), « Réponses du secteur de l'éducation au harcèlement homophobe », Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris.

Unesco (2012b), « Review of homophobic bullying in educational institution », Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris.

Unesco (2013), « Éducation et respect pour tous : prévenir et combattre le harcèlement homophobe et transphobe en milieu scolaire », projet de l'Unesco.